



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

E.105

(08/92)

**RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE ET RNIS
EXPLOITATION, NUMÉROTAGE,
ACHEMINEMENT ET SERVICE MOBILE**

SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL



Recommandation E.105

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation E.105, que l'on doit à la Commission d'études I, a été approuvée le 4 août 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTES DU CCITT

- 1) Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.
- 2) La liste des abréviations utilisées dans cette Recommandation se trouve dans l'annexe A.

© UIT 1992

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation E.105

SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL

1 Dispositions générales

1.1 Ces dispositions définissent l'exploitation du service téléphonique international.

1.2 Le service téléphonique est un service public de télécommunication servant à échanger des informations essentiellement sous forme vocale. Ce service, qui permet aux usagers de dialoguer directement et pendant un certain laps de temps, doit être assuré conformément au Règlement des télécommunications internationales [1] et aux Recommandations pertinentes du CCITT. Le service téléphonique international peut aussi permettre d'offrir un certain nombre d'applications ou de services non vocaux, télécopie et transmission de données par exemple. Ces applications, qui ne sont pas spécifiquement couvertes par la présente Recommandation, ne doivent pas toutefois affecter la qualité du service téléphonique.

1.3 On trouvera dans d'autres Recommandations de la série E d'autres dispositions concernant divers aspects de l'exploitation: ingénierie de trafic, numérotage, acheminement, qualité de service, interconnexion avec les services mobiles et gestion des réseaux.

1.4 On trouvera dans les Recommandations de la série D les dispositions régissant la comptabilité et la taxation dans le service téléphonique.

1.5 On trouvera dans les Recommandations des séries G, I, M et Q des dispositions concernant les aspects techniques de la fourniture et de la maintenance du service téléphonique ainsi que des services supplémentaires associés.

1.6 On se reportera à la Recommandation E.100 [2] pour les définitions de termes intéressant le service téléphonique international.

2 Exploitation du service téléphonique international

Il y a trois modes d'exploitation du service téléphonique:

- automatique;
- semi-automatique;
- manuel.

Il est vivement recommandé d'offrir le service en mode entièrement automatique: un usager devrait pouvoir en joindre un autre par sélection entièrement automatique.

2.1 *Mode automatique*

2.1.1 En mode automatique, l'utilisateur compose le numéro demandé sur un cadran ou un clavier. La communication est établie automatiquement sans l'assistance d'une opératrice.

2.1.2 Pour établir une communication internationale dans un service automatique, l'utilisateur compose:

- le code d'accès au réseau international, fixé en fonction des exigences nationales;
- l'indicatif téléphonique de pays conformément aux dispositions de la Recommandation E.164 [3];
- le numéro national (significatif), conformément aux dispositions de la Recommandation E.164 [3].

2.1.3 Pendant la phase d'établissement de la communication, les signaux de progression d'appel, les tonalités et les annonces doivent être conformes aux dispositions des Recommandations E.180 [4], E.181 [5], E.182 [6], E.183 [7] et E.184 [8].

2.2 *Mode semi-automatique*

En mode semi-automatique, la communication est établie par l'opératrice internationale. Celle-ci reçoit la demande de communication, établit la communication en composant le numéro demandé sur un cadran ou un clavier puis, peut quitter le circuit avant ou après avoir confirmé que le demandé et le demandeur sont en conversation. La surveillance de la conversation s'effectue automatiquement mais il se peut que l'opératrice doive libérer la communication.

2.3 *Mode manuel*

2.3.1 En mode manuel, la communication est établie sur une liaison internationale par une opératrice internationale du pays de départ et une opératrice internationale du pays de destination. Une fois la communication établie et le demandé et le demandeur en conversation, une des opératrices au moins, de préférence l'opératrice du pays de départ, continuera de surveiller la communication jusqu'à son achèvement. Une liaison établie manuellement peut avoir un prolongement vers d'autres pays en empruntant un circuit manuel supplémentaire ou en utilisant un service semi-automatique.

2.4 Les procédures détaillées régissant l'établissement des communications avec l'assistance d'une opératrice figurent dans l'Instruction sur le service téléphonique international (Recommandation E.141 [9]). Voir également la Recommandation E.140 [10].

2.5 En principe, la durée des communications établies en mode manuel et semi-automatique n'est pas limitée. Toutefois, conformément aux Instructions sur le service téléphonique international, la durée des communications peut être limitée dans certains cas exceptionnels, en particulier lorsque priorité doit être accordée aux communications de détresse (d'urgence) ou lorsque la voie d'acheminement est encombrée ou coupée.

2.6 Les Administrations veilleront à ce que la qualité vocale et les normes de transmission de la parole soient conformes aux Recommandations de la série P.

2.7 Les modalités régissant la mesure de la durée taxable d'une communication seront conformes aux Recommandations E.230 [11], E.231 [12], E.232 [13], E.260 [14] et E.261 [15].

2.8 Les plans d'acheminement du service téléphonique international seront conformes aux dispositions des Recommandations E.170 [16], E.171 [17], E.172 [18] et E.173 [19].

3 Circuits internationaux et voies d'acheminement

3.1 Dans la mesure du possible et du raisonnable, les réseaux des pays exploitant le service téléphonique seront directement interconnectés.

3.2 Pour chaque relation, les Administrations concernées choisiront, par accord mutuel, une ou plusieurs voies d'acheminement primaires. Si nécessaire et dans la mesure du possible, elles choisiront aussi des voies d'acheminement secondaires.

3.3 A cet égard, les Administrations se conforment, dans la mesure du possible, aux principes que préconise le CCITT pour la structure et la maintenance des installations et des circuits internationaux (Recommandations de la série M).

3.4 Les Administrations veilleront à ce que les liaisons téléphoniques internationales offertes soient conformes aux dispositions des Recommandations de la série G.

4 Durée du service

4.1 Le service téléphonique automatique est en principe disponible en permanence.

4.2 Dans la mesure où cela est possible, les services téléphoniques semi-automatiques et manuels seront aussi assurés en permanence.

4.3 Conformément à l'article 36 des Instructions sur le service téléphonique international [20], lorsque les centres ou les relations ne sont pas ouverts en permanence, le service sera prolongé pendant une durée raisonnable lorsque cela est nécessaire pour mener à leur terme les communications en cours.

5 Catégories de communications téléphoniques

5.1 Considérations générales

5.1.1 Les catégories de communications téléphoniques agréées sont:

- a) les communications privées ordinaires;
- b) les communications de service, y compris les demandes de renseignements (annuaires) transmises entre les centres d'opératrices;
- c) les communications privilégiées;
- d) les communications gouvernementales; et
- e) les communications relatives à la sécurité de la vie humaine, par exemple les appels de détresse.

Les dispositions régissant la définition et la priorité des communications sont reproduites dans les articles 2 et 5 du Règlement des télécommunications internationales [1] ainsi que dans l'Instruction sur le service téléphonique international [20].

5.2 Communications téléphoniques de service

5.2.1 Les communications de service sont définies dans l'article 2 du Règlement des télécommunications internationales [1].

5.2.2 La Recommandation F.17 [21] traite des aspects généraux relatifs à l'exploitation des communications de service.

5.2.3 Les communications téléphoniques de service sont celles qui ont trait au fonctionnement du service téléphonique international (comprenant la mise à disposition, l'administration, la maintenance ou le rétablissement du service entre les Administrations, ainsi que le recouvrement des taxes, la liquidation des comptes et autres questions financières).

5.2.4 Les principes de taxation et de comptabilité applicables aux communications de service sont exposés dans la Recommandation D.192 [22].

5.3 Communications téléphoniques privilégiées

Aux termes de la Recommandation D.193 [23], des communications téléphoniques privilégiées peuvent être offertes pendant les conférences et les réunions de l'UIT. L'acceptation du trafic de ces communications est facultative et se fait sur une base de réciprocité.

6 Restriction à l'utilisation du service téléphonique

6.1 En règle générale, il ne doit y avoir aucune restriction à l'utilisation du service téléphonique international, cela conformément aux articles 1 et 3 du Règlement des télécommunications internationales [1] et sous réserve des lois et réglementations nationales des Membres de l'UIT intéressés. Les Membres peuvent par exemple décider d'assortir de certaines conditions les accords relatifs à l'établissement des liaisons ou certaines applications particulières.

6.2 De plus, en application des articles 19 et 20 de la Convention internationale des télécommunications [24], les Membres peuvent exercer leur droit d'interrompre les télécommunications ou de suspendre des services dans certaines circonstances exceptionnelles.

7 Annuaires et informations à l'intention des usagers

7.1 On se reportera à la Recommandation E.114 [25] pour les dispositions relatives à la fourniture de listes d'abonnés (annuaires ou autres systèmes existants).

7.2 Les Recommandations de la série E.120 [26] traitent des facteurs humains à prendre en compte lorsqu'on publie ou qu'on promulgue des informations sur les annuaires et des directives pour utiliser efficacement le service téléphonique.

7.3 On se reportera à la Recommandation E.115 [27] pour les principes généraux applicables aux diverses méthodes dont disposent les usagers pour obtenir des informations (interdiction d'accès pour les usagers à des opératrices à l'étranger).

8 Services mobiles

Les services téléphoniques mobiles peuvent offrir un accès au service téléphonique international qui n'est pas assujéti à la nécessité d'un raccordement physique direct au réseau téléphonique fixe. Parmi les domaines d'application mobiles, on citera:

- le domaine terrestre;
- le domaine maritime;
- le domaine aéronautique.

9 Services supplémentaires dans le service téléphonique international

9.1 Le CCITT a normalisé les services supplémentaires suivants:

- service de libre-appel international (IFS) (*international freephone service*), (Recommandation E.152 [28]);
- système de cartes de facturation automatisées internationales pour le service téléphonique (Recommandation E.118 [29]);
- appel direct de l'opératrice en international (service pays direct). Voir l'article 207 bis de l'Instruction sur le service téléphonique international [20].

9.2 On trouvera par ailleurs dans le Supplément n° 1 du fascicule II.1 du *Livre bleu* [30] une liste des éventuels services téléphoniques supplémentaires. Cette liste comprend les services supplémentaires qui ont des implications internationales et ceux qui n'en ont pas.

10 Services téléphoniques supplémentaires internationaux à l'ère du RNIS

10.1 Le développement des techniques de commutation, de transmission et de signalisation numériques, leur introduction dans le réseau téléphonique public commuté et l'évolution vers le réseau numérique avec intégration des services (RNIS) permettent d'offrir des particularités de service liées aux propriétés du réseau. La gamme des services supplémentaires dépendra des possibilités de signalisation du réseau et de plusieurs autres facteurs. De ce fait, certains services pourront être offerts au plan national, mais pas nécessairement au plan international.

10.2 On trouvera dans les Recommandations I.250 [31] et I.240 [32] respectivement la gamme des services supplémentaires et les «téléservices» correspondants offerts dans le RNIS.

10.3 On trouvera dans la Recommandation D.232 [33] les principes de taxation et de comptabilité applicables aux services supplémentaires du RNIS.

10.4 Les services supplémentaires doivent être offerts en même temps que ou en association avec un service de télécommunication de base ou défini par le CCITT. Ils peuvent compléter ou modifier ces services mais ne peuvent être offerts aux abonnés comme services autonomes.

10.5 On peut considérer que la liste suivante des services supplémentaires du RNIS sera mise en œuvre dans le service téléphonique international. Les listes des services supplémentaires du RNIS figurant ci-dessous et au § 10.6 ne sont pas exhaustives et ne sont données qu'à titre d'exemple:

- Présentation d'identification de la ligne appelante
- Restriction d'identification de la ligne appelante
- Transfert d'appel
- Groupe fermé d'usagers
- Conférence téléphonique

- Service à trois correspondants
- Renvoi automatique d'appel (sur occupation, sur non-réponse, sans condition, déviation d'appel)
- Présentation d'identification de la ligne connectée
- Restriction d'identification de la ligne connectée.

10.6 La mise en œuvre des services supplémentaires suivants du RNIS relève avant tout du réseau de destination; il est peu probable que ces services franchissent des frontières internationales. Toutefois, lorsque ces services sont demandés dans le réseau de destination, ils peuvent affecter le service, tel qu'il est perçu par le demandeur:

- appel en instance;
- maintien d'appel;
- numéro d'abonné multiple;
- recherche de ligne.

ANNEXE A

(à la Recommandation E.105)

Liste alphabétique des abréviations utilisées dans la présente Recommandation

IFS	Service de libre appel international (<i>international freephone service</i>)
RNIS	Réseau numérique avec intégration des services

Références

- [1] *Règlement des télécommunications internationales*, Melbourne, 1988.
- [2] Recommandation du CCITT *Termes et définitions concernant l'exploitation téléphonique internationale*, Livre bleu, Rec. E.100, UIT, Genève, 1988.
- [3] Recommandation du CCITT *Plan de numérotage pour l'ère du RNIS*, Rec. E.164, UIT, Genève, 1991.
- [4] Recommandation du CCITT *Caractéristiques techniques des tonalités du service téléphonique*, Livre bleu, Rec. E.180, UIT, Genève, 1988.
- [5] Recommandation du CCITT *Identification par l'utilisateur des tonalités étrangères*, Livre bleu, Rec. E.181, UIT, Genève, 1988.
- [6] Recommandation du CCITT *Application des tonalités et des annonces enregistrées dans les services téléphoniques*, Livre bleu, Rec. E.182, UIT, Genève, 1988.
- [7] Recommandation du CCITT *Principes directeurs applicables aux annonces téléphoniques enregistrées*, Livre bleu, Rec. E.183, UIT, Genève, 1988.
- [8] Recommandation du CCITT *Indications à l'intention des usagers de terminaux RNIS*, Livre bleu, Rec. E.184, UIT, Genève, 1988.
- [9] Recommandation du CCITT *Instruction sur le service téléphonique international*, Livre bleu, Rec. E.141, UIT, Genève, 1988.
- [10] Recommandation du CCITT *Service téléphonique avec opératrice*, Rec. E.140, UIT, Genève, 1992.
- [11] Recommandation du CCITT *Durée taxable des communications*, Rec. E.230, UIT, Genève, 1992.

- [12] Recommandation du CCITT *Taxation en service automatique des appels aboutissant sur les services spéciaux suivants: abonnements suspendus ou résiliés, lignes transférées*, Livre bleu, Rec. E.231, UIT, Genève, 1988.
- [13] Recommandation du CCITT *Taxation des communications avec un poste d'abonné renvoyé au service des abonnés absents ou connecté à un appareil se substituant à l'abonné en son absence*, Livre bleu, Rec. E.232, UIT, Genève, 1988.
- [14] Recommandation du CCITT *Problèmes techniques fondamentaux concernant la mesure et l'enregistrement des durées de conversation*, Livre bleu, Rec. E.260, UIT, Genève, 1988.
- [15] Recommandation du CCITT *Dispositifs de mesure et d'enregistrement de la durée des conversations*, Livre bleu, Rec. E.261, UIT, Genève, 1988.
- [16] Recommandation du CCITT *Acheminement du trafic*, Rec. E.170, UIT, Genève, 1992.
- [17] Recommandation du CCITT *Plan d'acheminement téléphonique international*, Livre bleu, Rec. E.171, UIT, Genève, 1988.
- [18] Recommandation du CCITT *Plan d'acheminement RNIS*, Rec. E.172, UIT, Genève, 1992.
- [19] Recommandation du CCITT *Plan d'acheminement pour l'interconnexion des réseaux mobiles terrestres publics et des réseaux à terminaux fixes*, Rec. E.173, UIT, Genève, 1991.
- [20] CCITT, *Instruction sur le service téléphonique international*, (1^{er} octobre 1985), UIT, Genève, 1985.
- [21] Recommandation du CCITT *Aspects exploitation des communications de service*, Rec. F.17, UIT, Genève, 1992.
- [22] Recommandation du CCITT *Principes de tarification et de comptabilité applicables aux télécommunications de service*, Rec. D.192, UIT, Genève, 1992.
- [23] Recommandation du CCITT *Principes spéciaux de tarification à appliquer aux télécommunications privilégiées*, Livre bleu, Rec. D.193, UIT, Genève, 1988.
- [24] *Convention internationale des télécommunications*, Nairobi, 1982.
- [25] Recommandation du CCITT *Fourniture de listes d'abonnés (annuaires et autres systèmes existants)*, Livre bleu, Rec. E.114, UIT, Genève, 1988.
- [26] Recommandation du CCITT *Instructions destinées aux usagers du service téléphonique international*, Livre bleu, Rec. E.120, UIT, Genève, 1988.
- [27] Recommandation du CCITT *Service de renseignements informatisés réservé aux opératrices concernant les numéros d'appel à l'étranger (assistance à l'annuaire)*, Rec. E.115, UIT, Genève, 1991.
- [28] Recommandation du CCITT *Le service de libre-appel international (LAI)*, Livre bleu, Rec. E.152, UIT, Genève, 1988.
- [29] Recommandation du CCITT *Carte internationale de facturation des télécommunications*, Rec. E.118, UIT, Genève, 1992.
- [30] Supplément du CCITT *Méthodologie à suivre pour la réalisation d'études de prix de revient et l'élaboration de normes de tarification*, Sup. n° 1, fascicule II.1, Livre bleu, UIT, Genève, 1988.
- [31] Recommandation du CCITT *Définition des services supplémentaires*, Livre bleu, Rec. I.250, UIT, Genève, 1988.
- [32] Recommandation du CCITT *Définition des téléservices*, Livre bleu, Rec. I.240, UIT, Genève, 1988.
- [33] Recommandation du CCITT *Principes de tarification et de comptabilité applicables aux services supplémentaires sur le RNIS*, Rec. D.232, UIT, Genève, 1992.